



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

*Première Section*

Audience publique du 14 novembre 2006  
Lecture publique du 12 décembre 2006

Comptable : Monsieur X...  
(du 2 avril 2001 au 31 décembre 2003)

COMPTE : COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-BUEGES

Département : HERAULT

Poste comptable : SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Exercices 2002 et 2003

**JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0202**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,  
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

*Vu le réquisitoire n° 108 du 18 janvier 2006 par le quel le commissaire du Gouvernement près la chambre a saisi la juridiction d'un arrêté de charges provisoires n° 74/2005 en date du 10 octobre 2005, pris par le trésorier-payeur général de l'Hérault à l'encontre de Monsieur X..., comptable de la commune de Saint-André-de-Buèges et ce, pour un montant total de 2 134,50 € ;*

*Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui et notamment la correspondance de Monsieur X... en date du 10 novembre 2006, reçue ce même jour en télécopie puis, par courrier, le 16 novembre 2006 ;*

*Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;*

*Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;*

*Vu le décret n°62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*

*Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;*

*Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;*

*Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;*

*Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;*

**ORDONNE ce qui suit :**

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

Attendu, indépendamment de son impossibilité d'être présent à l'audience publique, que la correspondance susvisée de M. X... du 10 novembre 2006 argue, s'agissant de son action en recouvrement, que l'absence de diligences appropriées de sa part aurait résulté des errements affectant les adresses des redevables, telles que mentionnées sur les titres de recettes ordonnancés ; que ce moyen général s'avère inopérant, dès lors que toute prise en charge d'un titre par le comptable public emporte préalablement reconnaissance par lui de la validité des informations y figurant et ce, aux fins d'une mise en œuvre efficiente des diligences requises (instruction CP n°01-001-MO du 8 juin 2001 – chapitre 1, paragraphe 3) ;

c/4114 – service assainissement – redevables sur exercices antérieurs

Attendu qu'eu égard aux réserves formulées par son successeur, il a été enjoint à M. X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement d'un ensemble de créances anciennes demeurées irrécouvrées pour un total de 2134,50 € ou, à défaut, du versement de ladite somme dans la caisse communale ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction qu'une créance de 663,38 € a été prise en charge en 1997 constituant le solde restant dû d'un titre s'élevant à l'origine à 8 369,90 F, soit 1 275,98 € ; qu'un dernier versement du débiteur est intervenu le 3 février 1999 pour 2 281,50 F et qu'ensuite une saisie-vente a été opérée pour ledit solde le 7 septembre 1999 ; que le fait que cette procédure coercitive n'ait pas été opérée en termes de recouvrement, n'obère nullement le caractère suffisant et complet de ladite diligence, le comptable public n'ayant à cet égard qu'une obligation de moyens et non de résultat ; qu'il en va de même s'agissant, d'une part, d'une créance de 101,22 €, prise en charge en 1998 et ayant fait l'objet d'un commandement le 6 mai 1999, puis d'une saisie-vente le 7 septembre 1999 et, d'autre part, de quatre créances pour un total de 365,88 € prises en charge en 1999 et ayant fait l'objet de saisies-ventes le 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;

Attendu, s'agissant de six créances prises en charge en 2000 pour un total de 616,87 €, que deux d'entre elles pour 98,98 € et 91,66 €, soit au total 190,64 €, n'ont fait l'objet que de simples lettres de rappel le 26 mars 2001 et étaient donc devenues manifestement irrécouvrables à l'achèvement de la gestion de M. X... le 31 décembre 2003, faute de diligences adéquates, complètes et rapides, mais qu'en revanche, les quatre autres créances pour un total de 426,23 € ont fait l'objet de commandements le 7 juin 2001 et n'étaient donc pas devenues manifestement irrécouvrables à ladite date de cessation des fonctions de M. X... ;

Attendu, s'agissant de quatre créances prises en charge en 2001 pour un total de 387,15 € et n'ayant fait l'objet de la part de M. X... que de simples lettres de rappel le 13 juin 2002 qu'elles ne peuvent cependant être considérées comme devenues manifestement irrécouvrables à la date de cessation des fonctions de celui-ci, le 31 décembre 2003 ;

Attendu que, sur le fondement de la procuration donnée par M. X..., c'est son successeur M. Guy ESTEVE qui a répondu le 2 août 2005 en mentionnant au regard de ladite injonction et sur le bordereau susmentionné « *néant à ce jour* » ; qu'il n'a donc pas été satisfait à l'injonction ;

Attendu en définitive qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances précitées en ne portant à la charge de M. X... que le non-recouvrement des deux créances s'élevant à 190,64 € et en écartant en conséquence la somme de 1 943,86 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et, qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement M. X..., débiteur à l'égard de la commune de Saint-André-de-Buèges de la somme de 190,64 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 31 décembre 2003, date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

**PAR CES MOTIFS,**

M. X... est déclaré débiteur envers la commune de Saint-André-de-Buèges de la somme de 190,64 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2003.

*Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le quatorze novembre deux mille six par :*

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,  
M. Jean-Luc MARON, conseiller,  
M. Alain SERRE, conseiller.*

*En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.*

*Le Président de chambre, président de séance*

*Le Greffier,*

*Guy PIOLE*

*Daniel PUCHOL*

*Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.*

*En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*Délivré par moi, Secrétaire générale.*

**B. VIOLETTE**